

prend toutes les définitions particulières. "Beurre" comprend le beurre de fabrique et le beurre de ferme. Il faut prendre la définition des produits laitiers telle qu'elle se trouve à l'article 2, et elle renferme le mot "beurre" seul. J'accepterai la parole du ministre tant qu'il occupera son poste, mais, plus tard, la loi sera interprétée à la lettre.

L'hon. M. WEIR: Les règlements ne portent pas sur le beurre des cultivateurs.

M. GARLAND (Bow-River): L'affirmation de l'honorable représentant de Comox-Alberni (M. Neill) a d'autant plus de force qu'on doit tenir compte de la déclaration du ministre sur le bill même. Celui-ci indique que "beurre de fabrique" désigne le beurre fabriqué dans une fabrique et "beurre de ferme", le beurre produit dans une ferme. Comme l'article d'interprétation de la loi l'établit clairement, il est absolument nécessaire d'employer la terminologie en conséquence dans toute la loi pour désigner le type exact du beurre dont il est question. Par conséquent, je prétends que l'alinéa f de l'article 2 devrait être modifié en ajoutant les mots "de fabrique" après "beurre". Ces mots ne nuiront en rien aux intentions du ministre, mais ils soustrairont sûrement les cultivateurs au danger d'une intervention défavorable à l'avenir, danger que la loi laisse actuellement subsister.

L'hon. M. WEIR: Les projets d'amendements ne changent rien à ce qui se faisait depuis l'adoption de la loi; les règlements ne touchent pas au beurre des cultivateurs. Les règlements se fondent sur les définitions du début de la loi: aucun ne s'est jamais appliqué au beurre produit par les cultivateurs dans leurs laiteries.

M. DUPUIS: Est-ce simplement question de coutume, ou bien est-ce conforme à la loi? Je ne vois rien à ce sujet dans le bill, nous devons donc compter, apparemment, sur la bonne volonté du directeur de ce service.

M. NEILL: Le ministre dit qu'il n'y a aucun changement.

L'hon. M. WEIR: Aucun, sur ce point.

M. NEILL: L'on a inséré un nouvel article prescrivant que personne ne doit être en possession d'aucun produit laitier sauf à certaines conditions; voilà la difficulté.

M. CASGRAIN: Le ministre dit qu'il n'y a pas eu d'intervention dans le passé, que les cultivateurs ne sont pas tombés sous l'application de cette loi. J'ai lieu de croire que les cultivateurs qui viennent aux marchés de Montréal ont eu du fil à retordre avec les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. Je me souviens que les tribunaux des magis-

[M. Neill.]

trats ont été saisis de certaines causes à propos de fermiers qui offraient du beurre en vente.

L'hon. M. WEIR: Les fonctionnaires du ministère fédéral de l'Agriculture ne se sont jamais immiscés dans les opérations du producteur laitier proprement dit. D'après mes renseignements on n'a jamais intenté une action contre un cultivateur, sauf s'il vendait du beurre autre que le sien.

M. CASGRAIN: Il n'aurait pas de responsabilités s'il ne vendait pas le produit fini.

M. GARLAND (Bow-River): Si le ministre veut bien consulter l'article d'interprétation il verra que l'expression "produit laitier" signifie tout lait, crème, lait condensé, poudre de lait, beurre ou fromage, ou toute autre substance tirée du lait, et toutes imitations. Voici que nous abordons le paragraphe 4 de l'article 4 où il est simplement fait mention des produits laitiers, qui embrassent toute substance faite de lait, crème, lait condensé, et le reste. Assurément le beurre des cultivateurs est tiré de la crème.

L'hon. M. WEIR: Personne ne conteste cela.

M. GARLAND (Bow-River): Et la simple affirmation par le ministre que jusqu'ici les règlements ont éludé la loi plutôt qu'ils ne l'ont observée, ne justifie pas son attitude.

L'hon. M. WEIR: Il n'en est rien.

M. GARLAND (Bow-River): Je n'ai pas fini. Voilà un instant le ministre a laissé entendre que les règlements indiquaient clairement que le cultivateur ayant moins de cinquante vaches ne serait pas atteint par la présente loi et que jusqu'ici on ne lui avait appliqué nul règlement; seulement comme l'a noté l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), le fait est qu'il peut tomber sous le coup de la loi. Les règlements peuvent être modifiés par décret du conseil.

L'hon. M. WEIR: C'est l'usage établi.

M. GARLAND (Bow-River): Peu importe que ce soit ou non l'usage consacré. La présente mesure apporte des innovations de nature radicale. Si le ministre veut bien consulter l'article 22 il verra que:

Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'établir des règlements, qui ne dérogent pas à la présente loi, touchant,

- a) le classement des produits laitiers;
- b) l'établissement ou la désignation de magasins de classement.

Et ainsi de suite. Je m'oppose à toute mesure législative qui autorise le ministre